



**Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 n° 133
installation de production d'électricité sur la commune de Coron (49690)**

Société PARC ÉOLIEN DE LA SAULAIE

Installations Classées

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 50 du 2 mars 2018 autorisant la société PARC ÉOLIEN DE LA SAULAIE à exploiter sur le territoire de la commune de Coron une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât, nacelle comprise, est supérieure à 50 mètres et un poste de livraison ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes du 29 septembre 2022 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation requérant un avis d'une autorité environnementale indépendante ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 21 mars 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 26 avril 2023 ;

VU le rapport du 30 mai 2023 établi par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observations éventuelles, en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU les observations du demandeur formulées en réponse par courriels du 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale rendu par la mission régionale d'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel avis a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel avis de l'autorité environnementale n'est pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 50 du 2 mars 2018 précité ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, il convient de modifier le montant initial des garanties financières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La société PARC EOLIEN DE LA SAULAIE dont le siège social se situe 16 Rue des Arènes - 49100 ANGERS, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2018 n° 50 du 2 mars 2018 précité, modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 50 du 2 mars 2018 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n° 50 du 2 mars 2018.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$$M = \Sigma(Cu)$$

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :*
 - *lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 50 000 euros*
 - *lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : Cu = 50 000 + 25 000 * (P-2) où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).*

Le montant initial de la garantie financière est :

$$3 * (50\ 000 + 25\ 000 * (3,5-2)) = 262\ 500\ \text{euros}$$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

Article 3 – Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, la Cour administrative d'appel de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coron et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Coron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Magali D'AVERTON

2018 11 11